



**LA MANCHE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX  
ET DES TERRITOIRES  
Agence technique départementale  
du Centre Manche

N° ATCME-2013-061

## **ARRETE**

**Portant réglementation de circulation  
D972 communes de CARANTILLY, MARIGNY, QUIBOU**

**Le président du conseil général de la Manche,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de réaliser des travaux de branchement pour Manche Numérique entre le 02 avril 2013 et le 23 avril 2013 suivant l'avancement des travaux sur le territoire des communes de MARIGNY, CARANTILLY et QUIBOU.

Considérant que pendant les travaux de branchement pour Manche Numérique la circulation sur la D 972 entre les PR 14+1000 et PR 16+700 s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23

# ARRÊTE

**Article 1 :**

A compter du 02 avril 2013 et jusqu'au 23 avril 2013 inclus, sur la D972 du PR 14 + 1000 au PR 16 + 700 sur le territoire des communes de CARANTILLY, MARIGNY, QUIBOU hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 18 mars  
2013

Le président du conseil général  
Pour le président et par délégation  
Le responsable de l'agence  
technique départementale du Centre  
Manche

Jacques ADAM

**Ampliations destinées à :**

- M. le maire de MARIGNY ;
- Mme les maires de QUIBOU; CARANTILLY;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- l'entreprise chargée des travaux.